

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PROSPECTIVE
ET DE LA PROGRAMMATION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERAL DES IMPOTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION

ET DU CONTENTIEUX

N° 0018 /MEPPDD/SG/DGI/DLC

NOTE CIRCULAIRE

Objet : Contribution spéciale de solidarité

La loi de finances 2017 a institué un prélèvement obligatoire dénommé Contribution Spéciale de solidarité en abrégé CSS dont le produit est destiné au financement du Fonds des Gabonais Economiquement Faibles (GEFF).

La mise en place de cette contribution résulte d'un protocole d'accord signé entre l'Etat et le patronat gabonais et traduit les échanges entre ledit patronat et un comité interministériel dont les membres ont d'ailleurs été auditionnés par le Parlement avant l'adoption de la loi de finances considérée.

En raison du principe de solidarité qui la gouverne, cette contribution est due par l'ensemble des agents économiques (Etat, Collectivités locales, ménages, les entreprises personnes physiques et morales, etc...).

La présente note circulaire, à l'attention notamment des opérateurs économiques, détermine les modalités pratiques de mise en œuvre de cette contribution.

<p>Entrée en vigueur et période de transition (articles 13 et 34 LF 2017)</p>	<p>L'entrée en vigueur de cette contribution est fixée au 1^{er} janvier 2017, mais sa prise d'effet est prévue pour compter du 15 mars 2017.</p> <p>Autrement dit, seules les opérations réalisées à partir du 15 mars 2017 sont soumises à l'application de la contribution, le premier versement interviendra le 20 avril 2017.</p> <p>Jusqu'à cette date, la ROAM acquittée par les opérateurs du secteur de la téléphonie mobile continuera à être collectée et reversée suivant les modalités actuellement en vigueur, avant son approbation conformément aux dispositions de l'article 34 de la LF 2017.</p>
<p>Redevables (article 14 LF 2017)</p>	<p>Les personnes physiques et morales, y compris les collectivités locales et les établissements publics, réalisant à titre habituel ou occasionnel des opérations imposables dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes s'établit au moins à 30.000.000 FCFA.</p> <p>Seules les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 30 000 000 FCFA sont autorisées à prélever et reverser la CSS pour le compte de l'Etat.</p> <p>Ainsi, les personnes ne réalisant pas le chiffre d'affaires précité ne peuvent en aucun cas faire figurer le montant de la CSS sur leurs factures.</p> <p>Les personnes réalisant le chiffre d'affaires susvisé constituent des redevables légaux c'est-à-dire que pèse sur elles l'obligation de collecter la CSS.</p> <p>Toutefois lorsque ces personnes agissent comme clients, ce sont elles qui supportent en définitive la contribution.</p> <p>De même, les personnes qui ne réalisent pas le chiffre d'affaires requis pour collecter la CSS, acquittent néanmoins cette contribution en leur qualité de redevable réel.</p>

<p>Opérations impossibles (article 16 LF 2017)</p>	<p>Les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les livraisons de biens aux tiers ou à soi-même ; ▪ Les prestations de service aux tiers ou à soi-même ; ▪ Les opérations d'importations de marchandises ; ▪ Les travaux immobiliers. <p>Pour les opérations de banque et d'assurance qui ne figurent pas au nombre des exonérations, seuls les contrats conclus postérieurement à la prise d'effet de la contribution sont passibles de la CSS.</p>
<p>Opérations exonérées (article 17 LF 2017)</p>	<p>De nombreuses opérations exonérées de TVA (Cf. art.210 du CGI) sont également exonérées de CSS.</p> <p>Cependant, certaines différences justifient une analyse au cas par cas en pratique, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les jeux de hasard et de divertissement sont exonérés de TVA mais soumis à la CSS ; ▪ Les ventes de gaz butane sont exonérées de TVA mais soumises à la CSS; ▪ Les opérations liées au trafic international concernant les aéronefs et navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement sont soumis à la TVA au Taux 0% mais exonérées de la CSS; ▪ Les opérations de transformation locale du bois en produits semi-finis ou finis, notamment le sciage, le modelage et l'assemblage sont soumises à la TVA aux taux de droit commun mais exonérées de la CSS. ▪ Les importations des biens de toute nature effectuées au profit des opérateurs des secteurs minier et pétrolier directement liées à leurs activités.
<p>Territorialité, Fait générateur, Exigibilité (articles 18, 19, 20, 21, 22 LF 2017)</p>	<p>Sont soumises à la CSS, les opérations réalisées au Gabon, non comprises dans la liste des exonérations, même lorsque le domicile ou le siège social du redevable réel est situé en dehors des limites territoriales du Gabon.</p> <p>Une opération est réputée au Gabon :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est faite aux conditions de livraison de la marchandise au Gabon; 2) S'il s'agit des autres opérations, lorsque le service vendu, le droit cédé ou l'objet loué, sont utilisés ou exploités au Gabon. <p>Sont donc exclues du champ d'application de la CSS, les opérations d'exportation.</p> <p><u>Territorialité</u></p> <p>La CSS est établie au lieu de la prestation ou de l'utilisation du service, de la production ou de la première mise à la consommation.</p>

	<p>Lorsque ce lieu est différent du siège social ou du principal établissement, le redevable est tenu de désigner à l'administration fiscale, audit lieu, un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire gabonais qui est solidairement responsable, avec lui, du paiement de la CSS.</p> <p>En cas de non-désignation d'un représentant, la CSS et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Gabon un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.</p> <p>Fait générateur: pour les principales catégories d'opérations, identique qu'en matière de TVA, sous réserve des importations (introduction des biens et marchandises sur le territoire en matière de CSS, première mise à la consommation en matière de TVA (article 212 du CGI).</p> <p>Exigibilité: pour les principales catégories d'opérations, identique qu'en matière de TVA, sous réserve des importations (exigibilité lors de la mise à la consommation des biens à l'importation ou à l'introduction des biens et marchandises sur le territoire gabonais, en cas de livraison à soi-même).</p>
<p>Mécanisme de liquidation et de recouvrement de la CSS (articles 23 à 27 LF 2017)</p>	<p>En effet, pour ces secteurs d'activité, les importations de biens ne sont pas prises en compte dans la base imposable et les services figurant sur une liste élaborée conjointement par les opérateurs de ces secteurs avec les ministères concernés, sont facturés hors CSS.</p> <p>Autrement dit, les fournisseurs desdits services notamment les sous-traitants ne doivent pas faire figurer la CSS sur les factures qui consacrent la prestation de services.</p> <p>La CSS reste due pour les livraisons de biens et les services ne figurent pas sur la liste précitée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le taux de la CSS est de 1% sur la base définie à l'article 24 de la loi de finances, c'est-à-dire sur un montant hors taxe qui ne prend donc pas en compte la TVA et la CSS elle-même. <p>Ce taux est appliqué au prix hors taxe du bien ou de la prestation et non sur la Valeur ajoutée comme c'est le cas en matière de TVA. Le produit qui en résulte et qui constitue la CSS ne vient donc pas en diminution du chiffre d'affaires de l'Entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le montant de la CSS est payé directement et spontanément, le 20 de chaque mois, par le redevable ou son

	<p>représentant légal au moment du dépôt de la déclaration de la TVA au Centre des impôts compétent.</p>
<p>Obligations formelles (articles 28 et 29 LF 2017)</p>	<p><u>Obligation des redevables</u></p> <p>Les assujettis à la CSS doivent:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être immatriculés; 2) Tenir une comptabilité conformément au droit comptable OHADA et selon leur régime d'imposition; 3) Délivrer à leurs clients des factures mentionnant obligatoirement les éléments suivants, en plus de ceux déjà requis en matière de TVA (article 234 du CGI): 4) La date de la facturation, la raison sociale et le numéro du registre de commerce du fournisseur; 5) La nature, l'objet et le détail de la transaction; 6) Le taux et le montant de la taxe correspondante; 7) Le montant total, toutes taxes comprises, dû par le client; 8) La mention « exonérée » ou « prise en charge Etat » le cas échéant, par produit. <p>Les déclarations de la CSS, établies sur un imprimé fourni par l'Administration fiscale, s'effectuent de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les redevables sont tenus de souscrire leurs déclarations dans les mêmes conditions que la TVA (déclaration mensuelle relative aux opérations d'un mois donné due pour le 20 du mois suivant (Cf. article 237 du CGI); ▪ Les déclarations doivent être déposées au Centre des Impôts territorialement compétent, accompagnées des moyens de paiement correspondants au montants liquidés; ▪ Toutes les déclarations souscrites doivent être datées et signées par le contribuable ou son représentant dument mandaté; <p>Cas particulier des redevables non établis au Gabon:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligations pour le client: <p>Toute personne utilisant à titre habituel ou occasionnel, pour les opérations effectuées au Gabon, les services d'une</p>
<p>Obligations déclaratives et régimes de contrôle et de sanctions (articles 30 et 33 LF 2017)</p>	

	<p>entreprise n'ayant au Gabon ni siège social, ni établissement fixe ou une base fixe d'affaires est tenue d'en faire la déclaration dans les vingt jours ouvrables de la conclusion de toute conversation verbale ou écrite la liant à cette entreprise;</p> <p>Elle doit préciser dans cette déclaration le nom du responsable solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale par cette entreprise étrangère.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sanctions pour le client: <p>Faute d'une telle déclaration, le client est solidaire responsable du paiement de la CSS éventuellement due au titre de la convention en cause ;</p> <p>En cas de non-désignation d'un représentant par le redevable, la CSS et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Gabon un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le régime de contrôle, du contribuable, du contentieux et des sanctions de la CSS, s'exerce comme en matière de TVA.
<p>Dérogation (article 31 de LF 2017)</p>	<p>Les dispositions de l'article 31 de la Loi de Finances 2017, ne doivent pas être comprises comme une abrogation des conventions d'établissement conclues par l'Etat avec les opérateurs économiques des secteurs minier et pétrolier, notamment de la clause de stabilité fiscale.</p> <p>En conséquence, l'institution de la CSS n'emporte pas dérogation à la mise en œuvre des règles de stabilisation qui restent en l'espèce, opposables à l'Etat.</p>

<p align="center">Déductibilité de la CSS payée (article 32 LF 2017)</p>	<p>Il n'existe pas de mécanisme d'imputabilité de la CSS payée en amont, comme en matière de TVA.</p> <p>Cependant, la CSS constitue une charge d'exploitation qui vient en déduction du résultat comptable pour la détermination des revenus et bénéfices imposables de toute nature.</p> <p>En conséquence, les contribuables sont autorisés à la considérer comme une charge déductible, au même titre que les autres charges, pour autant qu'elle satisfait aux conditions de déductibilité consacrées par le Code Général des Impôts</p>
<p>Contrôle, contentieux et sanctions, dispositions finales (articles 33 et 34 LF 2017)</p>	<p>Le contrôle, le contentieux de la CSS et les sanctions y relatives suivent le régime prévu en matière de TVA.</p> <p>La Redevance Obligatoire à l'Assurance Maladie (ROAM) instituée par la Loi de Finances 2008 et payée par les opérateurs du secteur de la téléphonie mobile est abrogée pour compter du 15 mars 2017.</p>

Fait à Libreville, le **15 MARS 2017**

Le Directeur Général des Impôts



Joël OGOUNA